

AVIS

AT.24.12.AV - ENERGIE.24.1.AV - ENV.24.15.AV - CRAEC.24.1.AV

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon instituant la partie réglementaire du code de la gestion des ressources du sous-sol. Première lecture

Avis adopté le 29/01/2024 par les Pôles Aménagement du territoire, Energie et Environnement et la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières (CRAEC)

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 97
pole.at@cesewallonie.be
pole.energie@cesewallonie.be
pole.environnement@cesewallonie.be
craec@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demandeur :</u>	Mme Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement
<u>Date de réception de la demande :</u>	5/12/2023
<u>Délai de remise d'avis :</u>	45 jours. Un délai supplémentaire a été accordé (jusqu'au 31/01/2024).
<u>Historique du dossier :</u>	Le 28/09/2018, les Pôles Aménagement du territoire, Energie et Environnement ont remis un avis sur l'avant-projet de décret instituant le code de la gestion du sous-sol. Le 04/11/2021, ces mêmes Pôles et la CRAEC ont remis un avis sur une nouvelle version de cet avant-projet.
<u>Préparation de l'avis :</u>	Conjointement par les Pôles Aménagement du territoire, Energie ET Environnement et la CRAEC (Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières). 3 réunions : 21/12/2023, 16 et 24/01/2024. Le 21/12/2023, le dossier a été présenté aux Pôles, à la CRAEC, au Conseil du Tourisme et à la CRMSF par Mme P. DEHARRE et M. S. KISS, représentants de la Ministre Tellier, MM. F. FILLEE, D. PACYNA et S. ROQUET du SPW ARNE et Mme S. CHAOUI du SPW TLPE - Direction de la Promotion de l'Energie durable.
<u>Approbation :</u>	A l'unanimité. Par procédure électronique.
<u>Brève description du dossier :</u>	Le projet d'AGW exécute le projet de décret instituant la partie décrétable du code de la gestion des ressources du sous-sol et prévoit une série de dispositions modificatives et transitoires. Les dispositions concernent : 1° la désignation des administrations compétentes et les notions de fonctionnaire technique et du sous-sol ; 2° la composition du Conseil du sous-sol et son mode de fonctionnement ; 3° la composition du Comité scientifique et son mode de fonctionnement ; 4° le fonctionnement et les missions de la Cellule d'Avis et Conseils Effondrements ; 5° les modalités d'organisation de la banque de données relatives au sous-sol ; 6° le modèle de déclaration préalable de début des travaux ; 7° le formulaire de déclaration de découverte de cavités naturelles ou anthropiques, ainsi que de puits et issues de mines anciennes ; 8° les mentions du rapport final des opérations d'exploration du périmètre d'un permis exclusif d'exploration ; 9° le délai de constitution de la personne morale ; 10° en ce qui concerne les terrils : les critères de classement, les instances à consulter, les contrats de bassins miniers et leur procédure d'établissement, le plan de gestion ; 11° la procédure et le contenu des demandes de permis exclusifs ; 12° les informations supplémentaires à mentionner dans le rapport sur les incidences environnementales ; 13° le contenu des permis exclusifs d'exploration et d'exploitation ; 14° la valeur des paramètres pour la contribution annuelle due aux communes ; 15° les modalités de demande d'extension à d'autres substances ; 16° les modalités de demande de cession des permis d'exploration et des permis d'exploitation ; 17° les modalités des demandes de renouvellement et d'extension des permis exclusifs d'exploration et d'exploitation ; 18° la tenue des plans ; 19° les instances d'avis à consulter en cas de modifications des conditions particulières ; 20° les modalités d'introduction d'une demande de déclaration d'utilité publiques ; 21° la fixation du paramètre M pour fixer le montant d'indemnités en cas d'occupation des terrains d'autrui ; 22° le contenu de la demande visant à occuper et à exploiter les terres d'autrui et la procédure à suivre ; 23° le plan de post-gestion ; 24° la fixation des contributions au Fonds commun de garantie et les études concernées ; 25° la procédure pour activer le Fonds ; 26° la procédure pour indemniser les dommages ; 27° une analyse des risques pour le rapport relatif à la sécurisation des puits des concessions.

1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

1.1. Intérêt d'un Code de la gestion des ressources du sous-sol

Les Pôles Aménagement du territoire, Energie et Environnement, et la CRAEC (ci-après appelés « les instances ») tiennent à rappeler leur avis de 2021 sur l'avant-projet de décret de 2021 instituant le code de la gestion du sous-sol¹ (ci-après appelé « le projet de décret de 2021 »), avis encore totalement d'à-propos pour ce projet d'arrêté.

- o « Les instances prennent acte de l'objectif du Gouvernement wallon de mettre en conformité la réglementation relative aux mines, ainsi que celles relatives aux activités et installations visant à exploiter certaines ressources du sous-sol, et ce au regard des enjeux actuels et des nouvelles formes d'exploitation du sous-sol qui sont à ce jour insuffisamment encadrées, voire pas du tout.
- o Néanmoins, elles relèvent que l'élaboration d'un Code du sous-sol qui concerne plusieurs thèmes et qui vient s'ajouter à d'autres législations en vigueur complexifie les procédures. Ce qui nuit à la cohérence globale et à l'objectif de mettre en conformité le droit minier d'une part, et d'encadrer l'exploitation de nouvelles ressources/activités d'autre part.
- o Elles s'interrogent sur l'outil réglementaire le plus approprié pour atteindre cet objectif, soit via la mise en place d'un Code tel que repris dans cet avant-projet de décret, soit via le cadre réglementaire existant. Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement qui est une réglementation transversale qui concerne l'ensemble des activités et installations classées reprises dans l'arrêté du 4 juillet 2021, montre qu'il est possible d'utiliser ou de compléter des outils existants ou un nouveau Code des Mines et une intégration des autres ressources du sous-sol dans la législation existante.
- o En tout état de cause, la solution retenue du Code ne s'inscrit pas dans l'objectif de simplification administrative exprimé dans la Déclaration de politique régionale.
- o Au stade actuel du projet, les instances estiment que l'option retenue du Code soulève davantage de questions qu'elle n'apporte de clarifications (champ d'application, articulation avec les législations existantes, plus-value...). »

1.2. Suivi des avis et information de l'évolution des projets de décret et d'arrêté

- Dans leur avis sur le projet de décret de 2021, les instances ont explicitement demandé à être « informés de l'évolution de cet avant-projet de décret et à être à nouveau sollicités ». Elles déplorent que cela n'ait pas été le cas.
- Par ailleurs, l'avis du Conseil d'Etat pointe une série d'éléments importants qui n'ont pas été pris en compte. Les instances regrettent l'absence d'une pièce justifiant les écarts à cet avis, ainsi qu'à leur avis sur le projet de décret de 2021, de même que l'ajout dans le projet d'arrêté de certaines dispositions après l'avis du Conseil d'Etat.
- Parmi les préoccupations relevées dans l'avis sur le projet de décret de 2021 et qui restent d'actualité, soulignons notamment :
 - o l'articulation du code de gestion du sous-sol avec le dispositif réglementaire existant, notamment le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
 - o une procédure de priorisation entre l'exploitation de ressources concurrentes visant un même gîte ou une même zone en sous-sol ;
 - o l'organisation de la géothermie (peu profonde et profonde) au travers de codes différents ;
 - o la création d'un Conseil du sous-sol, d'un Comité scientifique, d'un fonctionnaire du sous-sol et d'une procédure de permis exclusif qui vont clairement à l'encontre du processus de simplification administrative alors que les outils législatifs (voir point 1.3.) et des instances d'avis existent et auraient pu être adaptés pour rencontrer les objectifs visés.

¹ Réf. : AT.21.97.AV - ENERGIE.21.78.AV - ENV.21.156.AV - CRAEC.21.3.AV du 04/11/2021

- Les instances demandent de rester informées de l'évolution du projet d'arrêté et être à nouveau sollicitées après réception de l'avis du Conseil d'Etat.

1.3. Articulation avec le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et dématérialisation

- Comme déjà souligné au point 1.1., les instances regrettent la décision du Gouvernement d'avancer avec des dispositions qui auraient dû notamment s'inscrire dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. La création de ce nouveau cadre réglementaire va conduire à une complexification administrative, notamment en matière de procédure d'introduction et d'instruction de demande de permis (à titre d'exemple : pour la géothermie, il y aura un permis d'exploration, un permis d'exploitation et un permis d'environnement/unique pour de nombreuses activités et installations classées, dont la réinjection).
- Par ailleurs, les instances s'interrogent sur les éléments qui suivent.
 - o Qu'advient-il d'un permis exclusif en cas de refus de permis d'environnement ?
 - o Les permis exclusifs sont délivrés pour une durée maximale de 30 ans, rompant ainsi avec la durée illimitée de la concession de mine. Qu'advient-il si le permis d'environnement est valable au-delà des 30 ans ?
 - o Une fois le permis exclusif obtenu, il faudra réaliser les travaux d'exploration, puis ceux d'exploitation, ensuite seulement demander l'éventuel permis d'environnement et enfin entamer l'exploitation proprement dite. Il pourrait y avoir plus de 30 ans pour amortir/rentabiliser un investissement en géothermie profonde. Ces 30 ans ne risquent-ils donc pas d'être limité pour ce genre d'exploitation ?
- De plus, la création de nouvelles rubriques dans la liste des projets soumis à étude d'incidences et des activités et installations classées (chapitre II – Dispositions modificatives) complexifie les liens entre les procédures et génère des problèmes de compréhension.
- Les instances considèrent nécessaire de rentrer dans la dynamique de dématérialisation telle qu'entreprise pour le permis d'environnement et regrettent que le projet d'arrêté ne prenne pas de disposition à cet effet.

1.4. Priorisation entre l'exploitation des différentes ressources du sous-sol

1.4.1. Concernant la suppression de la primauté de la ressource en eau dans le projet de décret de 2021 adopté en 3^e lecture et son implication sur le projet d'arrêté

a) *Constats*

- Projet de décret de 2021 adopté en 1^{ère} lecture - Art. D. I.1, alinéa 2
 - o Dans cet article, il est précisé ce qui suit :

« Elles [les ressources du sous-sol] sont exploitées selon un principe de gestion parcimonieuse, dans le respect de la santé et de la sécurité de l'Homme, de la protection de l'Environnement et en reconnaissant la primauté de la ressource en eau, conformément aux objectifs de protection et aux modes de gestion de l'eau visés au livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau. »
 - o Dans le commentaire de l'article, on peut lire que celui-ci « consacre la primauté de la ressource en eau sur l'exploitation des ressources du sous-sol. »

- o Dans leur avis de 2021 sur ce texte, les instances ont notamment indiqué ce qui suit :

« Les instances estiment que l'avant-projet de décret et les différents documents liés (note au Gouvernement, exposé des motifs, commentaire des articles) ne donnent pas d'informations suffisantes pour comprendre les motivations de cette primauté, sa portée juridique, sa mise en pratique et ses implications par rapport aux autres ressources du sous-sol ou dans le cadre d'autres dispositifs réglementaires (permis d'environnement, ...), notamment dans les cas de potentiels conflits d'usage. Elles s'interrogent également sur cette spécificité accordée à une ressource du sous-sol en particulier et non à d'autres.

Elles insistent donc pour que le fondement de cette disposition (notion de primauté de l'eau) soit clairement établi et cadré. »

- Projet de décret de 2021 adopté en 3^e lecture - Art. D. 1.1, alinéa 2

- o Dans cet article, les termes « *et en reconnaissant la primauté de la ressource en eau* » ont été supprimés.
- o Mais, dans le commentaire de l'article, on peut lire que celui-ci met « *en place un système qui tiendra compte prioritairement de la ressource en eau tant pour les aspects qualitatifs que les aspects quantitatifs des masses d'eau (...).* »
- o Et, dans l'exposé des motifs (p. 22), on peut lire que cet article pose « *les principes fondamentaux de la gestion des ressources du sous-sol, tout en tenant compte de la ressource en eau sur l'exploitation des ressources du sous-sol. Cela concerne aussi bien les aspects qualitatifs que les aspects quantitatifs des masses d'eau, (...).* »
- o Enfin, lors de la présentation du dossier, il a été précisé que la suppression de la primauté de l'eau est liée à la volonté de ne pas mettre en avant un objectif environnemental par rapport aux autres ; qu'il convient de préserver toutes les ressources souterraines ; et que le Plan Repower EU, adopté en décembre 2022 par le Conseil européen considère que les énergies renouvelables relèvent d'un intérêt public supérieur comme l'eau, la biodiversité ou le paysage.

b) Implications

Sur base de ces constats, les instances relèvent des incohérences entre les différents documents liés au projet de décret de 2021, en ce compris les éléments évoqués lors de la présentation du projet, ce qui induit des incompréhensions quant à la priorité donnée ou non à la ressource en eau. Ces incohérences doivent être levées en tenant compte de la conclusion reprise ci-dessous.

1.4.2. Concernant le dernier considérant du projet d'arrêté

- Le dernier considérant du projet d'arrêté précise ce qui suit :

« lors de la mise en balance des intérêts juridiques pour consentir des « écarts » à la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, à la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages ainsi qu'à la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la planification, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit, ainsi que les actifs de stockage sont présumés relever de l'intérêt public supérieur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ; Considérant que ces projets sont considérés comme des projets prioritaires ; »

- Les instances estiment que ce considérant n'est pas en adéquation avec l'article 16 septies de la directive 2023/2413 modifiant la directive 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables².

En effet, le Gouvernement ne peut considérer qu'un projet « énergie », tel que mieux défini dans le considérant, relève « de l'intérêt public supérieur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique » et permette de justifier des écarts à l'ensemble des directives énumérées ci-avant, alors que les écarts ne peuvent porter que sur des articles spécifiques.

- Les instances :
 - o demandent que ce considérant soit revu afin de s'inscrire dans le respect de la législation européenne ;
 - o relèvent que l'intégration de cette disposition dans le Code du sous-sol est problématique car seules les eaux de surface peuvent faire l'objet de la dérogation ;
 - o demandent que le projet d'arrêté ne surinterprète pas le règlement RE Power EU 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022. Par ailleurs, les instances estiment que les éléments de ce règlement auraient dû être repris dans le projet de décret de 2021 et non dans ce projet d'arrêté.

1.4.3. En conclusion

Les instances :

- o plaident pour que le projet d'arrêté contienne une procédure de priorisation entre l'exploitation de ressources concurrentes visant un même gîte ou une même zone en sous-sol. Il faut à tout le moins prioriser l'exploitation de ressources pour la production d'énergies renouvelables sur l'exploitation de ressources pour la production d'énergie non-renouvelable ;
- o demandent que toutes les ressources du sous-sol soient exploitées selon un principe de gestion parcimonieuse, dans le respect de la santé et de la sécurité de l'humain et de la protection de toutes les composantes environnementales, et notamment l'eau et la biodiversité.

1.5. Exploitations d'hydrocarbures fossiles

Dès lors que les effets dévastateurs de ces énergies sur la qualité de l'air et sur le climat ont été démontrés et que l'exploitation actuelle d'hydrocarbures fossiles est en inadéquation avec les objectifs climatiques internationaux, européens, nationaux et régionaux, les instances considèrent que les exploitations d'hydrocarbures fossiles, à l'exception de la valorisation du gaz de mine tel qu'encadré par le présent projet d'arrêté, ne devraient pas être autorisées.

1.6. Classification et mise en place d'un plan de gestion pour les terrils

- Les instances soutiennent la proposition de classification et la mise en place d'un plan de gestion pour les terrils ainsi que le caractère participatif et innovant des plans de gestion. La classification permet de reconnaître la valeur économique, sociale, patrimoniale et environnementale.

² « Au plus tard le 21 février 2024, jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte, les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la procédure d'octroi de permis, la planification, la construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage soient présumés relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE, de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE et de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE. Dans des circonstances spécifiques dûment justifiées, les États membres peuvent restreindre l'application du présent article à certaines parties de leur territoire, à certains types de technologie ou à des projets présentant certaines caractéristiques techniques conformément aux priorités définies dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999. Les États membres informent la Commission de ces restrictions ainsi que de leurs motifs. »

- Par ailleurs, les instances s'interrogent sur l'arbitrage qui sera réservé en cas de contradiction entre la classification proposée et d'autres outils, notamment ceux découlant de l'aménagement du territoire (schéma de développement territorial...).

1.7. Objectivation des diverses dispositions monétaires

- Le projet d'arrêté présente diverses dispositions monétaires :
 - o art. R.VI. 35-1 : une contribution due aux communes pour les permis exclusifs d'exploitation des ressources du sous-sol ;
 - o art. R.VII. 2-2 et 3 : un montant d'indemnités relatives à la servitude d'utilité publique (vise les installations occupant un terrain en surface ou entre vingt et cent mètres de profondeur) ;
 - o art. R.IX. 4-1 à 4 : un taux de contribution t_F au fonds commun de garantie pour la réparation des dommages liés à l'exploitation des ressources du sous-sol exercée dans le cadre des permis.

Les instances relèvent que l'absence de présentation de la méthodologie de l'établissement des valeurs des différents paramètres dans la note au Gouvernement ne leur permet pas de se prononcer sur la pertinence des montants (des commentaires complémentaires sur ces articles sont repris ci-après).

- Concernant le fonds de garantie, les instances :
 - o tiennent à saluer son opérationnalisation qui est de nature à prendre en considération des erreurs du passé en cette matière, qui ont engagé et engagent toujours des ressources financières conséquentes du contribuable (ex. : le démergement) ;
 - o s'interrogent quant à l'adéquation des montants collectés à la hauteur des enjeux.

1.8. Fonctionnaire du sous-sol

- Le projet d'arrêté prévoit que le fonctionnaire du sous-sol est le directeur de la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers du Département de l'Environnement et de l'Eau du SPW ARNE et, en cas de géothermie profonde, le directeur de la Direction de la Promotion de l'Énergie Durable du Département de l'Énergie et du Bâtiment durable du SPW TLPE.

Il est aussi prévu que le fonctionnaire du sous-sol dispose des mêmes prérogatives que les fonctionnaires chargés de la surveillance, tant en ce qui concerne le respect des permis exclusifs que des permis d'environnement visant les activités et installations classées nécessaires à l'exploration et à l'exploitation des ressources du sous-sol au sein du périmètre du permis exclusif.

- Pour éviter tout risque de fonctionnement « en silo » et des problèmes éventuels dans la gestion des permis d'environnement/uniques, les instances demandent ce qui suit :
 - o le projet d'arrêté doit apporter des éclaircissements quant au statut du fonctionnaire du sous-sol et à l'articulation de son rôle avec ceux des fonctionnaires techniques et délégués ;
 - o le champ d'action du fonctionnaire du sous-sol doit être clairement établi ;
 - o la procédure doit intégrer le fonctionnaire délégué lorsque c'est pertinent (par exemple, dans le cas de modifications du relief du sol).
- Par ailleurs, les instances estiment que l'Administration ne dispose pas des ressources suffisantes pour exercer ces missions.

1.9. Conseil du sous-sol

- Dans leur avis sur le projet de décret de 2021, les instances ont demandé de « *recentrer les missions du Conseil du sous-sol sur son rôle de remise d'avis d'ordre technique et proposent que les missions plus stratégiques, telles que la remise d'avis sur le projet de plan stratégique de gestion des ressources du sous-sol, soient prises en charge par d'autres instances, telles que les Pôles visés par le point 1 de l'article premier du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.* »
- Le projet de plan stratégique de gestion des ressources du sous-sol sera établi par le Gouvernement qui pourra confier son élaboration à l'Administration et/ou à un prestataire extérieur. Dans ce cas, étant donné la composition du Conseil (un tiers de représentants de l'Administration), les instances s'interrogent sur le risque de conflit d'intérêt lors de la consultation de ce dernier.
- Par ailleurs, les instances réitèrent leur avis sur le projet de décret de 2021 quant à élargir les compétences du Conseil « *aux retraits des concessions, demandés ou d'office, ainsi qu'aux fins d'exploitation, dans la mesure où ces opérations de fin d'exploitation peuvent aussi représenter des risques certains pour les ressources en eau ou pour la stabilité en surface des terrains exploités.* ».
- Les instances soulignent que des questionnements demeurent quant à la place occupée par ce Conseil et son articulation avec les autres organismes consultatifs visés par le décret du 06 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

1.10. Autre élément

Les instances saluent la rédaction en miroir du projet d'arrêté vis-à-vis du projet de décret, ce qui facilite la lecture de ce projet de cadre réglementaire.

2. COMMENTAIRES RELATIFS À LA PARTIE I^{ÈRE}. - PRINCIPES, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

2.1. TITRE I^{er}. - Principes et champ d'application

- Le projet de décret de 2021 prévoit dans son article D.I.3. que « *Le Gouvernement peut déterminer la liste des procédés, en ce compris électroniques, qu'il reconnaît comme permettant de donner une date certaine à l'envoi et à la réception.* ».
- Les instances demandent que le projet d'arrêté présente un article R.I.3. en vue de permettre une dématérialisation de la procédure.

2.2. Titre II.- Définitions

Art. R. I. 5-1. 9°

« *chantier d'exploitation ou "taille" : travaux ouverts dans la couche ou le gîte à exploiter et, éventuellement, dans la roche encaissante visant à extraire la substance ou le minerai. Le chantier ou la taille progresse dans la couche ou le gîte, les parties déjà exploitées étant laissées en arrière, en dessous ou au-dessus. Ces parties exploitées peuvent être remblayées en tout ou en partie par des matériaux stériles déplacés, par éboulement contrôlé du toit ou être laissée libres, soutenues par des piliers laissés en place ou construits ;* »

- Les instances s'interrogent sur le fait de donner des possibilités techniques dans une définition.
- Le texte doit préciser ce qu'il faut entendre par « *matériaux stériles déplacés* ».

Art. R. I. 5-1. 17°

« forages d'exploration ou d'exploitation d'un permis exclusif pour la géothermie profonde, le stockage de chaleur ou de froid, les hydrocarbures et gaz combustibles et permis de stockage géologique de dioxyde de carbone : les forages, verticaux ou inclinés, et leur tête de forage compris dans le périmètre ou en dehors et servant ou ayant servi à l'exploration du périmètre ou l'exploitation du gîte géothermique ; »

Le texte doit préciser ce qu'il faut entendre par « gîte géothermique ».

Art. R. I. 5-1. 25°

« doublet géothermique : ensemble de deux forages associés (en doublet), l'un est dédié à la production du fluide géothermal, l'autre à la réinjection du fluide dans l'aquifère, l'endroit contenant la nappe d'eau d'origine ; »

Le texte doit être complété pour préciser que la réinjection peut se faire non seulement dans l'aquifère mais aussi ailleurs.

3. COMMENTAIRES RELATIFS À LA PARTIE II. - INSTANCES CONSULTATIVES ET DE COORDINATION

3.1. Titre I^{er}. – Conseil du sous-sol et Comité scientifique

Art. R. II. 1-1. § 2.

« Les membres permanents représentant l'Administration, sont désignés selon la répartition suivante :

- 1° un représentant du SPW ARNE (Département de la Nature et des Forêts) ;
- 2° un représentant du SPW ARNE (Direction des Eaux souterraines) ;
- 3° un représentant du SPW ARNE (Département des Permis et Autorisations) ;
- 4° deux représentants du SPW ARNE (Direction des Risques industriels, géologiques et miniers) dont un représentant du Service géologique de Wallonie ;
- 5° un représentant du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures ;
- 6° un représentant du SPW TLPE (Département de l'Energie et du bâtiment durable) ;
- 7° soit un représentant de l'administration de l'aménagement du territoire (SPW TLPE - Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme), seul, lorsque le sujet ne concerne pas le territoire de la région de langue allemande ;
soit un représentant de l'administration de l'aménagement du territoire en région de langue allemande (Ostbelgien - Raumordnung – Referat Wohnungswesen und Energie), seul, lorsque cette dernière est la seule concernée ;
soit deux représentants de l'administration de l'aménagement du territoire (un représentant du SPW TLPE – Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et un représentant d'Ostbelgien - Raumordnung – Referat Wohnungswesen und Energie, ensemble, lorsque le sujet abordé concerne aussi bien la Région wallonne que la Communauté germanophone. »

- Les instances demandent d'ajouter un représentant de l'agence wallonne de l'air et du climat (AwAC), au vu du lien avec le stockage du CO₂.
- La participation de fonctionnaires émanant de l'Administration est de nature à apporter de la plus-value aux discussions. Toutefois, pour éviter tout conflit d'intérêt (certains fonctionnaires pouvant être amenés à remplir des missions dévolues par le projet d'arrêté), les instances demandent que le projet d'arrêté précise qu'ils ont une voix consultative et non délibérative.

Art. R. II. 1-1. § 3.

« Sur la proposition des associations d'exploitants, les membres permanents représentant les exploitants, sont désignés par le Gouvernement selon la répartition suivante :

- a) un représentant des carrières ;
- b) un représentant des mines de houille et mines métalliques ;
- c) un représentant des gaziers ;
- d) un représentant de la géothermie profonde ;
- e) un représentant des exploitants de site de stockage de CO₂ ;
- f) un représentant des terrils ;
- g) un représentant des exploitants de sites souterrains touristiques ;
- h) un représentant des spéléologues. »

- Pour les associations d'exploitants qui existent, les instances demandent que l'article précise le nom de ces associations qui peuvent proposer des membres ; à titre d'exemple : « a) un représentant des carrières, sur proposition de la fédération de l'industrie extractive en Belgique ».
- Pour les associations d'exploitants qui n'existent pas (encore), les instances demandent que le Gouvernement ajoute une disposition permettant aux exploitants des secteurs concernés d'être représentés.

Art. R. II. 1-1. § 4. b) et e)

« Les membres permanents, représentant les intérêts divers, sont désignés par le Gouvernement selon la répartition suivante :

- b) deux représentants des associations environnementales, sur la proposition des associations environnementales reconnues en vertu du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;
- e) deux représentants du secteur de la production et la distribution de l'Eau, ainsi que du démergement, sur proposition d'Aquawal ;

Pour s'assurer d'une représentation plus équilibrée, les instances demandent de revoir la composition comme suit :

« b) deux représentants des associations environnementales dont une active dans la protection des milieux souterrains, sur la proposition des associations environnementales reconnues en vertu du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

e) ~~deux un~~ un représentants du secteur de la production et la distribution de l'Eau, ~~ainsi que du démergement~~, sur proposition d'Aquawal ;

e-bis) un représentant du secteur du démergement, sur proposition d'Aquawal ; »

Art. R. II. 1-1. § 5.

« Les membres supplémentaires de la section géothermie profonde disposent d'au moins 5 ans d'expérience et de compétences en géothermie profonde sur le plan technique, économique et juridique et sont désignés par le Gouvernement selon la répartition suivante : (...)

4° deux membres représentant les intérêts divers :

- a) un représentant de l'European Geothermy Concil (EGEC)
- b) un représentant expert international, proposé par le SPW TLPE (Département de l'Energie et du bâtiment durable). »

Les instances demandent que ces représentants ne soient pas repris parmi les membres de la section mais relèvent de l'article R. II. 1-6 relatif aux experts, ceux-ci ayant voix consultative.

Art. R. II. 1-3. Alinéa 1^{er}

« Les mandats sont conférés à titre personnel pour une durée de six ans. »

- Les instances demandent que les mandats soient conférés non pas à titre personnel mais au titre de représentant soit de l'Administration, soit des exploitants, soit des intérêts divers. En effet, s'il advient en cours de mandat que la personne mandatée à titre personnel soit en conflit avec l'entité qu'elle représente, cette dernière risque de ne plus pouvoir exprimer son point de vue et le Conseil risque, lui, de recevoir une opinion biaisée par ce conflit.
- Les instances s'interrogent sur la durée du mandat fixée à 6 ans alors que le décret du 06 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative fixe la durée des mandats à 5 ans pour tous les organismes consultatifs qu'il vise.

Art. R. II 1-3. Alinéa 3

« En cas de vacances d'un mandat avant son terme, le Gouvernement procède à la nomination du remplaçant pour l'achèvement du mandat. »

Les instances demandent que complémentairement à cette disposition, le projet d'arrêté stipule que pour chaque mandat, le Gouvernement désigne un membre effectif et un membre suppléant ; ce qui est de nature à mieux assurer la représentation.

Art. R. II. 1-10. et 12.

Art. R. II. 1-10.

« Le Conseil du sous-sol arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Gouvernement. »

Art. R. II. 1-12.

« Le comité établit un règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Gouvernement

Le règlement d'ordre intérieur contient au moins des dispositions relatives aux règles déontologiques, les conditions pour être considérés comme démissionnaire, une procédure d'urgence et les conditions pour la participation d'experts non-membres aux réunions.

Les membres du comité choisissent parmi les membres un président et un vice-président. »

- Les instances soutiennent l'ajout obligatoire de dispositions relatives aux conflits d'intérêt dans les règlements d'ordre intérieur du Conseil du sous-sol et du Comité scientifique.
- Elles souhaitent par ailleurs que les avis rendus par ces derniers soient rendus publics, à l'instar des avis rendus par les organismes consultatifs visés par le décret du 06 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

Art. R. II. 1-11.

§ 1^{er}. Le Comité scientifique est composé de 12 membres au maximum, dont au moins :

- 1° 8 représentants des universités dont la compétence est reconnue dans les domaines de l'énergie, du climat, de l'hydrogéologie, de la géologie, des risques sismiques, de la pédologie, de la biodiversité, de l'économie et des technologies en lien avec l'exploitation des ressources du sous-sol ;
- 2° d'un représentant de l'Institut scientifique de Service Public ;
- 3° d'un représentant des Institutions scientifiques fédérales ;
- 4° d'un représentant du Service géologique de Wallonie parmi les géologues chargés de la révision de la carte géologique de Wallonie et de l'inventaire des ressources.

§ 2. Les représentants sont désignés parmi les personnes qui se sont posés candidats en tant qu'expert suite à un appel aux candidats publiés au Moniteur belge.

Les instances demandent que le projet d'arrêté précise comment les candidatures vont être évaluées et départagées le cas échéant, d'autant qu'une des quatre composantes pourrait se voir attribuer un mandat supplémentaire (le Comité est composé de maximum 12 membres et de minimum 11 membres).

§ 3. Les membres du comité ne peuvent pas appartenir au conseil d'administration, à la direction ou au personnel d'une entreprise qui exerce des activités visées au présent Code.

- Le projet de décret de 2021 qualifie le Comité scientifique d' « indépendant » ; cette qualification doit être précisée.
- Les instances demandent que les membres du Comité ne puissent pas faire partie du Conseil du sous-sol.

§ 4. Les membres du comité sont désignés pour une période de six ans, renouvelable

Comme déjà souligné ci-avant pour le Conseil du sous-sol, les instances s'interrogent sur la durée du mandat fixée à 6 ans alors que le décret du 06 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative fixe la durée des mandats à 5 ans pour tous les organismes consultatifs qu'il vise.

3.2. Titre II.- Structure de coordination de l'intervention de la région en matière de mouvements de terrain dus à des ouvrages ou travaux souterrains d'exploration et d'exploitation ou à des activités anthropiques ou naturelles

R.II.3.

3-1. § 1^{er}. Il est institué une structure de coordination transversale et permanente au sein du Service public de Wallonie, dénommée « Cellule Avis et Conseils Effondrements », en abrégé « CACEff ».

3-2. Les experts contribuant aux actions de la Cellule Avis et Conseils Effondrements peuvent postuler, avec l'accord de leur hiérarchie, auprès du coordinateur de la Cellule, en motivant leur demande et en mettant en avant leur expertise technique ou scientifique, leur connaissance du terrain ou des techniques particulières à mettre en œuvre lors des interventions de terrain ou en back-office. Les experts sont agents du Service public de Wallonie. Si leur candidature est acceptée, un accord de mise à disposition temporaire, le temps d'un dossier, est adressé par le coordinateur de la Cellule à la hiérarchie de l'agent, pour acceptation.

3-3. L'Inspecteur général du Département de l'Environnement et de l'Eau du SPW ARNE préside les travaux de la Cellule Avis et Conseils Effondrements.

Le coordinateur de la Cellule est désigné par le ministre qui a les Richesses naturelles dans ses attributions, sur proposition du Président de la Cellule.

Dans un esprit de bonne gouvernance, les instances demandent que le projet d'arrêté définisse les domaines d'expertise que la CACEff doit couvrir et que les experts contribuant aux actions de cette cellule soient désignés par le Directeur général du SPW ARNE, sur proposition du coordinateur, et non directement par ce dernier.

4. COMMENTAIRES RELATIFS À LA PARTIE III.- PLAN STRATÉGIQUE DE GESTION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

- Les instances regrettent que le projet d'arrêté n'apporte pas d'élément complémentaire sur le plan stratégique et sa portée alors que le Conseil d'Etat, dans le cadre de l'avis rendu sur le projet de décret de 2021, a mis en évidence deux éléments importants, à savoir :
 - o le plan stratégique devra faire l'objet d'une évaluation des incidences ;
 - o le plan stratégique a une portée obligatoire.
- Préalablement à l'établissement d'un plan, les instances demandent que le potentiel d'exploitation des ressources du sous-sol présentes en Wallonie soit déterminé.

Ce n'est que sur base de ce potentiel, qu'il y aura lieu de définir l'opportunité d'établir un plan stratégique. Et s'il s'avère que c'est opportun, celui-ci devra être établi avec un niveau de détail pertinent au regard du potentiel identifié.

5. COMMENTAIRES RELATIFS À LA PARTIE IV.- BANQUE DE DONNÉES RELATIVES AU SOUS-SOL

Articles R.IV.1-6. et suivants

A l'article du décret Art. D.IV.1., il est prévu que le Gouvernement organise la collecte, la conservation et la valorisation, notamment sous forme de banque de données, et la diffusion des données et informations relatives au sous-sol wallon et notamment : (...)

2° aux gisements et gîtes de ressources du sous-sol wallon ;

5° à la production, à la consommation et aux flux des ressources minérales et énergétiques extraites du sous-sol en Wallonie, sans préjudice au secret des données industrielles ».

- Les instances relèvent que les données relatives aux gisements et gîtes de ressources du sous-sol wallon et à la production, à la consommation et aux flux des ressources minérales et énergétiques extraites du sous-sol en Wallonie ne sont pas reprises par le projet d'arrêté.
- A la lecture des articles R.IV.1-6. et suivants, il n'apparaît pas clairement si le Gouvernement collecte, conserve et valorise l'ensemble des informations relatives au sous-sol wallon visée à l'article D.IV.1 du décret, notamment :
 - « 1° à la constitution géologique de la Wallonie, en ce compris les formations superficielles et les phénomènes d'altération ;
 - 2° aux gisements et gîtes de ressources du sous-sol wallon ;
 - 3° à l'hydrogéologie du territoire de la Région ;
 - 4° au cadastre des concessions de mines, permis exclusifs, permis d'environnement associés et exploitations en cours ;
 - 5° à la production, à la consommation et aux flux des ressources minérales et énergétiques extraites du sous-sol en Wallonie, sans préjudice au secret des données industrielles ;
 - 6° aux ouvrages souterrains d'exploitation, actifs ou mis hors service, tels que puits, forages, tunnels et galeries superficielles ;
 - 7° aux aléas de mouvement de terrain d'origine naturelle et anthropique et aux incidents et accidents liés à des mouvements de terrain. »
- Les instances :
 - o observent que la personne en charge de l'élaboration de cette banque de données n'est pas définie dans le projet d'arrêté, alors que les mises à jour sont clairement assurées par le Service géologique de Wallonie ; et demandent donc de le préciser ;
 - o s'inquiètent de l'absence d'information, dans la note au Gouvernement wallon, sur l'impact budgétaire de la mise en œuvre de la banque de données et de sa mise à jour ;
 - o s'interrogent sur les délais de mise en œuvre de cette banque de données et espèrent qu'elle ne constitue pas un préalable à l'introduction et au traitement des dossiers de demandes de permis exclusifs. En effet, il convient d'éviter les embûches de la mise en œuvre des obligations du décret « sols », notamment en lien avec la difficulté d'élaborer la Banque de données de l'état des sols (BDES) ;
 - o soutiennent l'initiative et l'objectif du projet de décret de 2021 sur la finalité de la diffusion de ces informations.

Art. R.IV.1-7. b) 3°

« b) Usage : 3° activités agricoles et horticoles, dont la culture de champignons et de légumes, ou d'élevage ; »

Il est étonnant de retrouver des activités de culture et d'élevage dans des cavités souterraines. La formulation doit être améliorée afin de préciser les activités visées notamment en ce qui concerne l'élevage.

6. COMMENTAIRES RELATIFS À LA PARTIE VI.- EXPLORATION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

6.1. Titre II^{er}. - Exploration des ressources du sous-sol

Chapitre I^{er}. - Exploitation des ressources du sous-sol soumise à permis exclusif

- Le paragraphe 2 de l'article D.VI.1. du décret prévoit que la fracturation induite artificiellement destinée à l'exploration d'hydrocarbures liquides et de gaz combustibles est interdite.

Une dérogation est néanmoins prévue comme suit : « *Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, le Gouvernement peut, lors de l'octroi ou par une modification des conditions du permis exclusif d'exploration, prévoir des exceptions temporaires pour les méthodes visant à rétablir le niveau de porosité initial autour des forages d'exploitation de gaz de houille ou autour des forages d'exploitation de géothermie profonde.* »

- Les instances :
 - regrettent que les conditions d'octroi de cette dérogation ne soient pas précisées dans le projet d'arrêté. En effet, il convient que cette dérogation soit cadrée et limitée, et qu'elle ne soit pas, à tout le moins, susceptible d'engendrer des incidences dommageables à l'environnement et notamment pour la ressource en eau (pour les activités et installations non classées dans le permis d'environnement ;
 - renvoit à leur commentaire concernant l'articulation avec le permis d'environnement.

6.2. Titre II. - Exploitation des ressources du sous-sol

Art. R. VI. 8-6-5. § 2

La notion des « abords » concernés par le protocole d'accord devra être précisée. Dans ce protocole, les restrictions pour les différentes activités (et notamment agricoles) devront être minimisées. En cas d'usages multiples sur un site, la coordination entre les différentes activités telles que l'agriculture, les énergies renouvelables, le tourisme, l'environnement devra être précisée dans le protocole d'accord.

6.3. Titre III. - Demandes de permis exclusifs d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol

R. VI. 15-1. § 2

§ 2. Le rapport sur les incidences environnementales contient en outre, en fonction de l'activité, les informations spécifiques suivantes :

1^o pour les mines, le cas échéant :

- les incidences non négligeables probables des techniques envisagées pour le remblayage des vides miniers ;
- les incidences non négligeables probables de l'exhaure nécessaire à l'exploitation de la mine ;
- les incidences non négligeables probables du stockage des déchets miniers et des résidus de traitement du minerai.

2^o pour les gisements d'hydrocarbures et de gaz combustibles :

- la capacité du gisement et une modélisation de la durée d'exploitation en fonction des scénarios de captage envisagés ;
- pour le gaz de mine, une modélisation de l'ennoyage du réservoir ;
- le cas échéant, les incidences non négligeables probables d'un rabattement de la nappe ;
- le cas échéant, pour le gaz de couche, les incidences non négligeables probables des techniques de rétablissement du niveau de la porosité initiale du gisement ;
- le potentiel estimatif du réservoir et une modélisation de la durée d'exploitation en fonction des scénarios de production énergétiques envisagés.

Les instances demandent de cadrer les processus de fracturation dérogatoire prévus par le paragraphe 2 de l'article D.VI.1. du décret. En effet, cette pratique peut avoir des incidences notables sur l'environnement. Il convient donc à tout le moins de les évaluer et de les maîtriser (revoir aussi la remarque au point 6.1.).

6.4. Titre IV. - Contenu, effets et durée des permis exclusifs d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol

Art. R.VI. 29-1. § 1^{er}

« Outre les mentions énumérées à l'article D.VI.29, la décision octroyant le permis exclusif d'exploration des ressources du sous-sol mentionne : (...)

La décision indique, le cas échéant, que la mise en œuvre du permis exclusif est subordonnée :

1° à la constitution de droits réels par le titulaire du permis sur les biens concernés par l'activité ; (...). »

Quelles sont les hypothèses de constitution de droits réels étant donné qu'on parle d'une servitude d'utilité publique ?

Art. R.VI. 35-1.

Pour rappel

Le projet de décret de 2021 précise que la contribution (C) est calculée au prorata de la superficie (S), en fonction du type d'exploitation (f) et de l'impact environnemental de la méthode d'exploitation utilisée (T).

$C = 30\text{€}/\text{ha (indexable)} \times f \times T \times S$.

« La valeur des paramètres pour la contribution annuelle due aux communes est fixée comme suit :

1° le facteur environnemental d'exploitation, dénommé « f » est de :

- 0,5 pour les exploitations de gaz sans stimulation ;
- 1 dans les autres cas, à l'exception de la géothermie profonde ;
- 1,5 pour les exploitations minières à ciel ouvert ou les exploitations minières souterraines sans remblayage des vides exploités ;

2° la valeur T est le facteur relatif au type d'exploitation [€/ha] établi de la manière suivante :

Substance	T [€/ha]
Charbon	0,8
Gaz de mine	1
Gaz de couche	0,5
Substance métallique	1,2
Terres rares	2
Autres	1

- Comme déjà indiqué au point 1.7., les instances relèvent que l'absence de présentation de la méthodologie de l'établissement des valeurs des différents paramètres ne leur permet pas de se prononcer sur la pertinence des montants. Elles s'interrogent quant à l'adéquation des montants collectés à la hauteur des enjeux.
- Le projet de décret de 2021 prévoit que « Les paramètres « T » et « f » sont établis, et peuvent être révisés, par le Gouvernement sur avis du fonctionnaire du sous-sol, du Conseil du sous-sol, du Comité scientifique indépendant et de l'Union des Villes et Communes de Wallonie. ». Est-ce bien le cas dès lors qu'à notre connaissance, le Conseil du sous-sol et le comité scientifique indépendant ne sont pas encore constitués ?
- Les instances plaident pour que le facteur « f » pour l'exploitation des gaz sans stimulation ne soit pas inférieur à 1. En effet, un facteur « f » inférieur à 1 signifie qu'un impact est positif sur l'environnement. Un impact égal à 1 est considéré comme n'ayant pas d'impact sur l'environnement. Or, l'exploitation des gaz ne peut être considéré comme n'ayant pas d'impact sur l'environnement vu la nature fossile du produit et les rejets de CO₂ consécutives à son utilisation et vu le caractère non-renouvelable de la ressource.

Elles soutiennent pleinement la mise à 0 de ce facteur dans le cas de la géothermie.

- En outre, les instances s'interrogent sur le facteur « f » fixé à 1,5 pour les exploitations minières à ciel ouvert ou les exploitations minières souterraines sans remblayage des vides exploités. Qu'en est-il des exploitations minières souterraines avec remblayage des vides exploités ? Ne sont-elles pas soumises à cette contribution annuelle ? Le cas échéant, les instances plaident pour qu'elles le soient.

6.5. Titre VII. - Obligations des titulaires de permis exclusifs d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol

R.VI.51-4. (plans)

Il est indispensable que les activités de surface (notamment agricoles : terre arable, prairie, bâtiment agricole, ...) soient reprises dans les plans.

7. COMMENTAIRES RELATIFS À LA PARTIE VII.- DROITS RÉELS, OCCUPATION DES TERRAINS D'AUTRUI, SERVITUDES ET ACQUISITION D'IMMEUBLES AUX FINS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. R.VII. 2-2.

Pour rappel

Le projet de décret de 2021 (§ 3, 2^o) précise que le montant de l'indemnité est calculé selon la formule suivante :

« $I = M \times S$ où :

- I est la valeur de l'indemnité ;

- M est le montant de référence en €/m² ;

- S est la superficie en m² délimitée par les plans verticaux distants d'1,50 mètre des limites extérieures des installations ou ouvrages visés par la déclaration » d'utilité publique. »

« Pour les installations occupant le terrain en surface ou entre vingt et cent mètres de profondeur, le montant d'indemnités est égal, par terrain occupé, au montant de référence M indexé conformément à l'article R.VII.2.-3. et multiplié par le nombre, arrondi à l'unité supérieure, de mètres carrés de portion de terrain visé à l'article R.VII.3.-1.

Le montant de référence M est fixé sur base du tableau ci-dessous :

M	Province du Brabant wallon	Province du Hainaut	Province de Liège	Province du Luxembourg	Province de Namur
Terrains affectés à l'agriculture	€ 2,80	€ 1,2346	€ 1,6888	€ 0,60	€ 1,1260
Autres terrains	€ 0,9333	€ 0,5125	€ 0,3022	€ 0,1947	€ 0,3913

- Comme déjà indiqué au point 1.7., les instances relèvent que l'absence de présentation de la méthodologie de l'établissement des valeurs des différents paramètres ne leur permet pas de se prononcer sur la pertinence des montants, et s'interrogent quant à l'adéquation des montants collectés à la hauteur des enjeux.
- Les instances s'interrogent également sur la justification de la différence de traitement entre les « terrains affectés à l'agriculture » et les « autres terrains ». Qu'en est-il ainsi des terrains affectés à la forêt, à la nature, à l'habitat, à l'activité économique ?
- De plus, il serait pertinent de distinguer ces montants non pas sur les références provinciales mais plutôt sur les régions agricoles.

L'occupation du terrain par des câbles électriques, de télécommunication ou des canalisations fonctionnellement attachés aux installations du titulaire du permis exclusif bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, ainsi que par d'autres équipements accessoires aux installations ne donne pas lieu à une indemnité spécifique mais est couverte par les indemnités forfaitaires calculées conformément au présent article. »

Concernant le permis exclusif bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, les instances s'inquiètent que cette notion ne soit pas définie plus haut et s'interrogent sur ces critères d'attribution et les conséquences de cette servitude pour les bénéficiaires de droits réels. Dans le cadre du présent projet de Code, le titulaire du permis d'environnement portant sur des activités de surface doit être le propriétaire de ladite surface. Autrement dit, la servitude doit être l'outil utilisé lorsque la coexistence des activités en surface et en sous-sol est possible. A défaut, il faut utiliser l'outil « acquisition ».

Art. R.VII.3-1. § 1^{er}

« Sauf autorisation expresse du titulaire du permis exclusif bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, les actes et travaux suivants sont interdits, dans la portion de terrain comprise entre les plans verticaux distants d'1,50 mètre de part et d'autre des installations en surface ou aériennes, dans la portion de terrain délimitée par les plans verticaux distants d'1,50 mètre des limites extérieures de ces installations :

- 1° ériger des constructions, de quelque espèce que ce soit ;
- 2° planter ou laisser pousser des arbres ou arbustes, même s'ils proviennent de semis naturels, sauf des haies constituées de plants à racines à faible développement délimitant des propriétés ou des exploitations différentes ;
- 3° pratiquer des fouilles ;
- 4° à l'exception d'apports réalisés dans le cadre d'une exploitation agricole normale du terrain, effectuer des déplacements ou enlèvements de terre de nature à modifier le relief du sol ou à nuire à la stabilité des installations ;
- 5° établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures. »

- Les instances s'interrogent sur ces interdictions. D'une part, la description « la portion de terrain comprise entre les plans verticaux distants d'1,50 mètre de part et d'autre des installations en surface ou aériennes, dans la portion de terrain délimitée par les plans verticaux distants d'1,50 mètre des limites extérieures de ces installations » n'est pas claire. Il conviendrait d'éclairer la zone concernée par l'interdiction.
- D'autre part, les instances s'interrogent sur la notion « actes et travaux suivants » portant sur le fait de « planter et laisser pousser des arbres ou arbustes ». Le fait de laisser pousser des arbres ou arbustes ne constitue pas des actes et travaux. De plus cette interdiction semble être abusive. Elles ne comprennent pas dans quelle mesure ces plantations et le fait de laisser pousser de la végétation seraient de nature à perturber l'exploitation du sous-sol à plus de 20 m de profondeur ou sur les installations en surface ou aériennes.

Art. R.VII.3-1. § 2.

« Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique a la faculté d'ériger des clôtures à l'intérieur de la portion de terrain déterminée au paragraphe 1er, lorsqu'il le juge nécessaire pour assurer la protection ou la sécurité de ses installations ou pour éviter certains risques résultant pour le voisinage de la présence de ses installations.

Dans ce cas, il assure l'entretien normal des portions de terrain auxquelles il a restreint l'accès.

A défaut de clôtures érigées par le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique, les détenteurs de droits réels sur le bien immobilier grevé de la servitude d'utilité publique et/ou ses occupants continuent, chacun pour ce qui le concerne, à jouir du sol et à assumer les charges d'entretien des lieux dans le respect du décret et des interdictions et prescriptions prévues par la présente section. »

- Comme mentionné à l'article R.VII. 2-2, cette notion de « bénéficiaire de servitude d'utilité publique » pose question. Les instances s'inquiètent de l'impact potentiel de cette notion pour l'activité agricole à partir du moment où le détenteur de permis de l'activité de surface ne devrait pas être propriétaire du terrain.
- La notion d'entretien normal mériterait d'être précisée (entretien annuel...).

Art. R.VII.3-1. § 3.

« Le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique peut en tout temps avoir accès à ses installations, notamment en vue de leur surveillance ou de leur entretien, en ce compris leur renouvellement, sans préjudice au droit des détenteurs de droit réel sur le terrain grevé de la servitude ou de ses occupants à être indemnisés de tout préjudice qui pourrait en résulter. Cet accès s'effectue par la portion de terrain déterminée au paragraphe 1er ou, en cas d'obstacle ou d'empêchement, par la voie ordinaire d'accès au terrain grevé de la servitude d'utilité publique ou toute autre voie d'accès à convenir avec le propriétaire. »

Il conviendrait de s'assurer qu'un accord préalable soit signé entre le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique et les détenteurs de droit réel.

Art. R.VII. 4-1.

« Dans les deux ans à dater de la notification de la déclaration d'utilité publique, le propriétaire peut informer le Gouvernement qu'il demande au bénéficiaire de la servitude d'acheter le terrain occupé. »

- Les instances s'interrogent sur le caractère contraignant de la demande d'achat. Sinon, que se passe-t-il en cas de refus du bénéficiaire de la servitude d'utilité publique ?
- De plus, dans le cadre du bail à ferme, le droit de préemption du preneur prime.

8. COMMENTAIRES RELATIFS À LA PARTIE VIII. – DISPOSITIONS RELATIVES À LA POST-GESTION DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DE RESSOURCES DU SOUS-SOL

R.VIII.5-3.

« Si aucun travail d'exploration ou d'exploitation n'a été réalisé dans le cadre du permis, les mesures prévues dans le plan de post-gestion sont considérées comme non avenues et la sureté est rendue intégralement au titulaire du permis. »

Les instances demandent de définir les termes « travail d'exploration et d'exploitation » (à titre d'exemple, la mise en place de clôtures est-elle considérée comme un travail d'exploration ?).

9. COMMENTAIRES RELATIFS À LA PARTIE IX. - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS DANS LE CADRE DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. R.IX.4-3.

Pour rappel

Le projet de décret de 2021 (§ 3) précise que la contribution annuelle s'établit selon la formule suivante :

$C.F. = f \times V \times t_F$ où :

- 1° C.F. est la contribution annuelle au fonds, exprimée en euros ;
- 2° f est le facteur environnemental d'exploitation ;
- 3° V est le volume exploité durant l'année écoulée, sous-produits et stériles inclus, exprimé en Nm³ ;
- 4° t_F est le taux de contribution au fonds exprimé en euro/Nm³.

« § 1^{er}. La valeur du taux de contribution t_F dépend de la nature des substances extraites à titre principal et secondaire. Elle est fixée comme suit :

Substance	t _F [€/m ³ exploité]
Charbon	1 (/m ³)
Gaz de mine	0,1 (/Nm ³)
Gaz de couche	0,5 (/Nm ³)
Substance métallique	0,3 (/m ³)
Terres rares	0,7 (/m ³)

§ 2. Le facteur environnemental d'exploitation f utilisé pour calculer la contribution annuelle au Fonds commun de garantie, est celui défini à l'article Art R VI 35-1 pour calculer la contribution aux communes. »

- Comme déjà indiqué au point 1.7., les instances relèvent que l'absence de présentation de la méthodologie de l'établissement des valeurs des différents paramètres ne leur permet pas de se prononcer sur la pertinence des montants, et s'interrogent quant à l'adéquation des montants collectés à la hauteur des enjeux.
- Les instances soutiennent et soulignent l'importance de cette sureté en cas de défaillance du titulaire.

Art. R.IX.6-1.

« Les études et actions relatives à la prévention des risques en sous-sol éligibles à une intervention financière totale ou partie du Fonds commun de garantie doivent avoir pour objet :

- 1° une meilleure connaissance des mécanismes des dommages liés à l'exploitation des ressources du sous-sol ou liés au contexte géologique et géotechnique ;
- 2° une analyse comparative des pratiques ou des législations relatives aux dommages miniers ;
- 3° des actions de sensibilisation et d'information du public et des parties prenantes. »

Le Fonds commun de garantie doit également intervenir pour la réparation des dommages et ne pas se limiter aux études et actions de prévention.

Art. R.IX.7-2.

« Le demandeur est le propriétaire du bien bâti ou ses ayants droits, le gestionnaire de la voirie ou l'exploitant de l'infrastructure. L'attestation de propriété est fournie au moyen d'un extrait cadastral. »

- Les instances s'interrogent sur la mention du bien bâti, qui est fort restrictive.
- De plus, les instances estiment que le demandeur peut être tout titulaire de droits réels, à partir du moment où ils sont différents du propriétaire ou de l'exploitant de l'infrastructure. En effet, dans le cas de l'activité agricole, deux tiers des terres sont en faire valoir indirect.

Art. R.IX.7-4.

« La demande doit comporter les informations suivantes et pièces suivantes :

- (...) 4° un extrait cadastral de moins de 3 mois attestant de la qualité de propriétaire du bien et, en cas d'occupation du bien par un tiers, l'attestation de cession d'un droit réel sur le bien et, le cas échéant, un mandat autorisant l'occupant à solliciter le Fonds commun de Garantie ;
- 6° la preuve que le demandeur s'est adressé au titulaire du permis exclusif ou de la concession ou a, à tout le moins, essayé de le retrouver pour lui demander réparation ou que ce titulaire lui a adressé une fin de non-recevoir ou a déclaré ne pas pouvoir indemniser le préjudice pour cause d'insolvabilité ;
- 6° la preuve d'un refus d'intervention financière d'un organisme d'assurance. »

- Concernant le point 4°, les instances proposent de remplacer le terme « *propriétaire du bien* » par « **titulaire de droits réels** ». Et en conséquence, de supprimer la demande d'attestation et la nécessité d'un mandat pour « l'occupant ».
- Concernant le second point 6° (à renuméroter en 7°), les instances estiment qu'il n'est pas normal que ce soit à la personne ayant subi un dommage de fournir cette preuve. Elles proposent par ailleurs de revoir le texte comme suit : « *la preuve d'un refus d'intervention financière, **totale ou partielle**, d'un organisme d'assurance.* »

Art. R.IX.7-6. § 1^{er}. 2°

« Dans les deux mois du constat de la complétude de la demande d'intervention, le fonctionnaire du sous-sol vérifie la recevabilité du dossier.

A cet effet, dans les quinze jours du constat de complétude, le fonctionnaire du sous-sol sollicite l'avis du coordinateur de la Cellule Avis et Conseils Effondrements sur les éléments techniques du dossier, et en particulier :

- 2° sur la possibilité d'implication d'autres causes d'origine naturelle ou anthropique ;

Il y aurait lieu de préciser les cas d'exclusion liés aux causes d'origines anthropiques.

Art. R.IX.7-7.

« Le fonctionnaire du sous-sol remet sa décision sur la demande dans les quarante jours de la remise d'avis du coordinateur de la Cellule Avis et Conseils Effondrements.

Il notifie sa décision définitive au demandeur dans les 10 jours, en précisant le montant de l'indemnisation.

Le demandeur notifie son acceptation du montant en renonçant explicitement à toute action judiciaire relative au montant et aux conditions de l'intervention. »

En cas d'éléments nouveaux survenus après l'acceptation du montant d'indemnisation, le demandeur devrait pouvoir tenter une action judiciaire sur base de ces nouveaux éléments.

Art. R.IX.7-8.

« Sur base de l'approbation et du montant estimé par le fonctionnaire du sous-sol, le demandeur introduit auprès de celui-ci sa déclaration de créance. Le fonctionnaire du sous-sol adresse la demande de liquidation au correspondant budgétaire, en même temps qu'il le notifie au demandeur. »

Le fonctionnaire estime-t-il ce montant sur base du travail de l'expert judiciaire ou de l'expert agréé visé à l'article R. IX. 7-4 3° ?

10. COMMENTAIRES RELATIFS AU CHAPITRE II - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Section 1 - Arrêté du Gouvernement wallon 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des activités et installations classées – 7°

Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Risque pour le sol	Organismes à consulter	Facteurs de division		
					ZH	ZHR	ZI
xx.xx Stockage de biens ou de produits dans une cavité souterraine naturelle ou d'origine anthropique existante ou dans une cavité nouvelle creusée à cet effet.							
xx.xx.01 (...) Biens ou produits non susceptibles de porter atteinte à l'intégrité ou à la qualité d'une nappe souterraine.	3						
xx.02 (...) Biens ou produits susceptibles de porter atteinte à l'intégrité ou à la qualité d'une nappe souterraine.	2		X	DRIGM, DESo, DNF, AWAP, D161, SI			

- Ce point insère une nouvelle rubrique libellée « Stockage de biens ou de produits dans une cavité souterraine naturelle ou d'origine anthropique existante ou dans une cavité nouvelle creusée à cet effet ». Une ventilation est également faite entre les produits susceptibles ou non de porter atteinte à l'intégrité ou à la qualité des eaux souterraines.
- Cette rubrique doit être revue et complétée en tenant compte des éléments suivants :
 - o préciser la nature (sont-ils uniquement liés à l'exploitation du sous-sol ?), les volumes ou quantités des produits qui peuvent être stockés. A cet égard une liste positive de produits devrait être établie, partant du principe que tout produit qui ne se trouve pas dans cette liste ne peut être autorisé ;
 - o évaluer la pertinence d'une classe II ou III pour ce type d'installation/d'activité et instaurer une étude d'incidence sur l'environnement pour la rubrique xx.xx.02 dès lors que les biens ou produits sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité ou à la qualité d'une nappe souterraine.

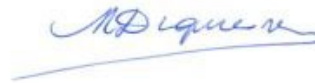
11. COMMENTAIRES RELATIFS AUX FORMULAIRES

Les instances attirent l'attention sur la nécessité d'une mise à jour, d'une amélioration de la qualité des formulaires, et sur les points précis qui suivent :

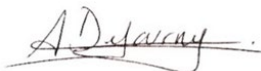
- o le formulaire de l'annexe 2 mentionne encore les carrières ; dès lors que les carrières ne sont pas visées par le projet de Code, il y a lieu de les retirer ;
- o le formulaire 6A présente une forme différente des autres et reprend, sous le titre '1.3.5. Les engagements pour la prévention des risques sismologiques', des éléments qui peuvent s'apparenter à des conditions d'exploiter. Les instances demandent que ces éléments soient retirés du formulaire.



Samuël SAELENS
Président du Pôle Aménagement du territoire



Marianne DUQUESNE
Présidente du Pôle Energie



Agathe DEFOURNY
Présidente du Pôle Environnement



Michel CALOZET
Président de la CRAEC